

Permis unique N° D3200/64034/RGPED/2012/6/ND/chc - PU
& F0216/64034/PU3/2012.4/H33.826/PW/RV

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

Vu la demande introduite en date du 05 avril 2012 par laquelle la S.C.I.R.L. TECTEO - rue Sainte-Marie n° 11 à 4000 LIEGE 1, sollicite un permis unique pour **l'implantation et l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes, l'aménagement de chemin d'accès, la construction d'une cabine de tête et la pose de câbles électriques**, au lieu-dit "Au Petit Bois", à 4280 THISNES sur les parcelles cadastrées à Hannut :

- division 14 ; section A ; n° 537, 538, 583A, 633A, 671H, 694A, 699F, section C ; n° 785C, 803M, 803N, 848B, 849, 850, 851, 852, ;
- division 17 ; section A ; n° 596C, 596D, 600, 601, 633D, 633E, 634D, 845C, 845D, 848 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

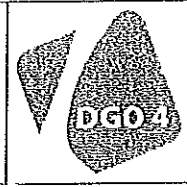
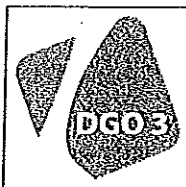
Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;





Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (Moniteur belge du 22 décembre 2005)

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les plans immatriculés à la DGO4 en date du 11 avril 2012 ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **24 mai 2012** au **26 juin 2012** sur le territoire de la ville de HANNUT, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations portant sur :

- La sauvegarde du patrimoine paysager.
- L'absence de plan global, le refus d'un déploiement anarchique.
- La non réduction des gaz à effet de serre.
- Les nombreuses dérogations.
- L'absence de retombées économiques locales.
- Les effets stroboscopiques.
- La dévalorisation du patrimoine immobilier.
- Les risques de santé pour les riverains : le monde médical français conseille une distance de 1.500m minimum par rapport aux habitations. Ici, certaines seront à moins de 600m.
- Le respect de la biodiversité.
- Les choix énergétiques;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **24 mai 2012** au **26 juin 2012** sur le territoire de la commune de ORP-JAUCHE, duquel il résulte que la demande a rencontré 165 réclamations réparties en 5 réclamations envoyées par courrier, 46 réclamations déposées au service Urbanisme et Environnement, 165 réclamations portant essentiellement sur :

- les nuisances visuelles ;
- la covisibilité et manque de planification des projets;
- la sauvegarde du patrimoine ;
- les nuisances sonores et infrasonores ;
- les ombres portées ;
- l'effet stroboscopique ;
- le problème de santé, la dégradation du cadre de vie , la dépréciation du patrimoine;
- la faune ;
- le patrimoine historique matériel et immatériel et archéologique ;
- l'absence de retombée économique ;
- la garantie de démantèlement ;
- production de gaz à effet de serre ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **24 mai 2012** au **26 juin 2012** sur le territoire de la commune de WASSEIGES, duquel il résulte que la demande a rencontré 251 oppositions ou observations portant essentiellement sur :

- sur l'impact paysager, ligne de vue
- l'encerclement des villages par un trop grand nombre de parc éolien
- protection de site archéologique (tumuli - tombe)
- aspect économique (certificats verts subsidiés);

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la ville de HANNUT en date du **29 juin 2012** mettant en avant les arguments suivants ;

- Une motion relative à l'implantation d'éoliennes a été adoptée par le Conseil communal en date du 17/12/2009 :
- Plaidant pour la mise en place d'une stratégie cohérente du développement éolien sur le territoire wallon, outil d'aide à la décision tant pour les instances locales que régionales
- Plaidant pour la réalisation d'un « cadastre du vent »
- Plaidant pour un renforcement de la participation citoyenne
- Réclamant un cadre légal fixant les conditions et montants de compensation par éolienne installée
- Le non respect de certains critères du cadre de référence notamment en ce qui concerne la covisibilité
- La préservation de la qualité de l'aménagement territorial et la garantie du cadre de vie pour les citoyens (risque d'encerclement de la ville) ;
- les nombreuses réclamations (quelque 1350 réclamations) ;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la commune de WASSEIGES en date du **29 juin 2012** mettant en avant les arguments suivants :

- les actes et travaux compromettent partiellement la destination générale de la zone au plan de secteur (zone agricole)
- l'enquête a donné lieu à 251 réclamations
- le cadre de référence de la Région wallonne est en cours de réflexion et il serait plus judicieux de le suivre ;

Vu l'avis défavorable de CRAT, envoyé le **14 juin 2012**, rédigé comme suit :

"La CRAT remet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Situé à l'écart de toute infrastructure existante, la CRAT relève l'important impact paysager du projet ainsi que la multiple covisibilité avec d'autres parcs éoliens autorisés ou en cours d'instruction (le plus proche se situant à une distance de 3,4 km) induisant un important mitage de la plaine hesbignonne.

La Commission estime opportun de procéder à une analyse globale de la zone, qui permettrait d'évaluer les possibilités d'agrandissement des parcs éoliens existants avant de projeter la mise en œuvre de

nouveaux parcs. De plus, une telle étude permettrait une meilleure gestion des mesures de compensations biologiques en évitant de procéder au cas par cas via des mesures ponctuelles.

Elle relève par ailleurs que le projet n'optimise pas l'utilisation du bon potentiel venteux de la zone. En effet, le projet se limite à une configuration de neuf machines alors qu'au vu de l'étude d'incidences, le site pourrait vraisemblablement accueillir quatre mats supplémentaires. La Commission estime que les arguments avancés pour justifier ce nombre ne sont pas pertinents au regard du principe de gestion parcimonieuse du sol (problématique foncière, limites communales, capacité du poste de raccordement...).

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de qualité satisfaisante.

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux.

La Commission regrette cependant l'absence d'analyse critique par rapport aux mesures de compensations biologiques proposées par le DEMNA ainsi que sur la gestion des terres excavées.

Elle recommande également, pour de prochaines études, de procéder à une analyse paysagère en opérant la distinction entre les paysages ouverts et fermés. Elle estime par ailleurs qu'il serait opportun d'examiner les futures demandes relatives à des parcs éoliens sous l'angle du nombre de certificats verts que le projet pourra induire. "

Vu l'avis défavorable de CWEDD, envoyé le **30 mai 2012**, rédigé comme suit :

"Le CWEDD estime que l'auteur a livré une étude de bonne qualité. Les autorités compétentes y trouveront les éléments pour prendre leur décision.

Au niveau du contenu

Le CWEDD estime que l'étude aborde l'ensemble des éléments pertinents pour ce type de projet. Il apprécie particulièrement :

- La présence d'une analyse chiffrée des émergences sonores ;
- L'analyse poussée des situations de covisibilité et du phénomène d'encerclement (dans un contexte de nombreux projets éoliens autorisés ou à l'étude dans cette région).

Cependant, le CWEDD regrette :

- La faiblesse de l'argumentaire développé dans l'analyse des effets cumulatifs des parcs éoliens sur l'avifaune. En effet, si d'un point de vue théorique des grandes plaines agricoles ouvertes favorables à l'avifaune typique de ces milieux sont encore présentes et pourraient offrir un milieu de substitution, il faut reconnaître qu'à terme, au vu des différents parcs autorisés et en projet dans cette région, il n'y aura plus de milieux de substitution pour l'avifaune typique des milieux agricoles ;
- La non prise en compte dans l'analyse des impacts sur la chiroptérofaune, de l'ensemble des espèces inventoriées à moins de 10 km et, en particulier, l'impact potentiel sur le Vespertilion de Daubenton et le vespertilion à moustaches.

Au niveau de la forme

Le Conseil souligne la qualité de l'ensemble du document.

AVIS SUR L'OPPORTUNITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Le CWEDD remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, le CWEDD constate la présence sur le site d'espèces d'oiseaux qui seront potentiellement impactées par le projet. Il s'agit notamment des espèces nicheuses suivantes :

- Le bruant proyer : « En synergie avec la plaine de Boneffe, la plaine de Hannut-Thisnes constitue une des dernières populations stables de Bruant proyer de Wallonie. Au moins 35 cantons défendus ont été localisés dans le périmètre du projet en 2011 ». Cette espèce est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en Wallonie et à l'annexe III de la Convention de Berne. Il en résulte que l'espèce doit être protégée en Belgique. La plaine de Hannut-Thisnes est importante puisqu'elle abrite une des dernières populations stables de Wallonie.

- Le Busard cendré : « Le projet se situe dans une zone de reproduction du Busard cendré, une espèce Natura 2000 qui avait disparu de Belgique et dont la nidification est actuellement très rare en Wallonie. La recolonisation des plaines agricoles wallonnes en est à une phase critique où la population de Busard cendré est très fragilisée. [...] L'introduction d'une perturbation dans le domaine vital de couples de nicheurs lors de cette phase constitue une menace non négligeable pour la reproduction de l'espèce en Wallonie ».

- Le Râle des genêts : l'auteur signale dans les conclusions de l'étude du milieu biologique qu'au moins deux mâles chanteurs ont été localisés en 2009 à Boneffe et qu'en raison des similarités d'habitats rencontrés dans les plaines de Boneffe et de Hannut-Thisnes, l'espèce peut être considérée comme nicheuse potentielle.

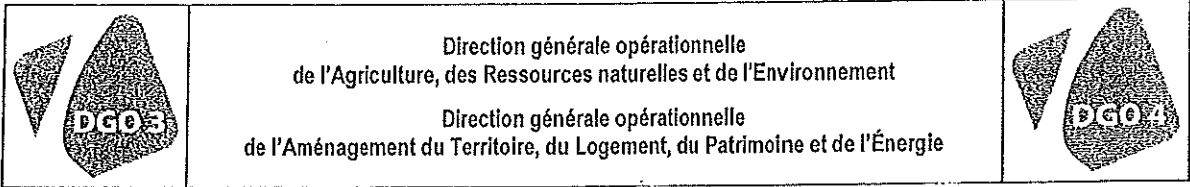
« La construction du projet est (également) susceptible d'interférer avec la migration de plusieurs espèces d'oiseaux, dont :

- Le Pluvier doré qui est régulièrement observé en halte dans le périmètre, et plus rarement le Pluvier guignard (2 espèces Natura 2000). [...] De grands groupes de Pluviers dorés sont régulièrement observés sur le site. La réalisation du projet introduira une perturbation importante dans la plaine, ce qui éloignera ces espèces.

- Le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin et le Busard cendré, régulièrement observés en passage ».

De plus, à l'instar de l'étude relative au parc de Hannut-Villers-le-Peuplier (avis CWEDD/12/AV.459), l'étude relative au parc de Hannut-Thisnes démontre que la réalisation concomitante des projets E40 (Greensky, autorisé), Hannut-Villers-le-Peuplier (Gestamp, en instruction) et Hannut-Thisnes entraînerait un encerclement partiel de la Ville de Hannut, mais aussi de certains villages proches. A l'instar de l'auteur, le CWEDD constate que si les autorités compétentes désirent éviter ce phénomène et pouvoir disposer d'un angle de vue sans éoliennes de 150° (correspondant à l'angle de perception maximal de l'œil humain) dans un rayon de 5 km, elles ne pourraient plus autoriser qu'un seul des deux projets en développement sur le territoire communal d'Hannut : soit le projet objet du présent avis, soit le projet de Gestamp à Hannut-Villers-le-Peuplier. Au vu des incidences sur le milieu biologique du parc objet de l'avis et afin d'éviter ce phénomène d'encerclement, le CWEDD estime que le projet de Hannut-Villers-le-Peuplier est à privilégier.

Enfin, le CWEDD note que le potentiel éolien du site ne peut et ne pourra être exploité au maximum car la capacité d'injection au poste de Hannut est actuellement limitée à 20 MVA et sera tout au plus portée à 25 MVA en 2015, ce qui imposera le bridage du parc tel que demandé et restreint, voire annihilé, les extensions possibles (3 ou 4 éoliennes d'après l'étude).



Vu l'avis favorable de DGO1 - D.151 - DIRECTION DES ROUTES DE LIÈGE, envoyé le 08 juin 2012, rédigé comme suit :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon service émet un avis favorable sur le projet tel qu'il figure au plan joint à votre demande."

Vu l'avis favorable sous conditions de DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, envoyé le 29 mai 2012, rédigé comme suit :

" Considérant :

que le projet est relatif à l'implantation et l'exploitation de 9 éoliennes sur la commune de Hannut ;

que le projet se situe en Zone Agricole au Plan de Secteur ;

que les 9 éoliennes sont situées à plus de 200 m de toute lisière forestière (de droit ou de fait) et de tout zone à vocation naturelle au Plan de Secteur ;

que le projet est situé à proximité du Site de Grand Intérêt Biologique n°2923 « Vallée de l'Absoul » à Hannut et Orp-Jauche (à moins de 2,5 km) et du Site de Grand Intérêt Biologique n°2924 « Talus crayeux de la vallée de l'Absoul » à Hannut (à moins de 2,5 km) ;

que le projet est situé à proximité relative (3,1 km) du site Natura 2000 BE31009 « Carrières souterraines d'Orp-Jauche » et à plus de 5 km des autres sites Natura 2000 de la région ;

que le dossier de demande est accompagné d'une Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) comprenant un volet « Milieu biologique » équivalent à une Evaluation Appropriée des Incidences sur Natura 2000 (EAI) ;

que les inventaires ornithologiques et chiroptérologiques réalisés par le bureau d'études dans le cadre de cette EIE ont respecté les protocoles préconisés par le Département Nature et Forêts (DNF) et le Département d'Etudes du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) : « Procédure d'évaluation de l'impact des parcs éoliens sur l'avifaune : étude préalable dans le cadre de la réalisation de l'Étude d'Incidences sur l'Environnement » et « Procédure d'évaluation de l'impact des parcs éoliens sur les chauves-souris : étude préalable dans le cadre de la réalisation de l'Étude d'Incidences sur l'Environnement » ;

que les données récoltées par le bureau d'études sont en parfait accord avec les données déjà en la possession de l'administration ;

que la qualité de l'étude d'incidence sur le milieu biologique est donc jugée satisfaisante pour le DNF et le DEMNA ;

que, concernant l'avifaune, l'analyse de l'ensemble des données ornithologiques conclut à un important intérêt local de la plaine pour la conservation ou le rétablissement vers un statut de conservation favorable, des populations d'oiseaux inféodées aux grandes plaines agricoles ;

que la plaine abrite une bonne diversité d'oiseaux des champs de nos régions avec 9 espèces caractéristiques dont la perdrix grise (Perdrix perdrix), le vanneau huppé (Vanellus vanellus), la caille des blés (Coturnix coturnix), l'alouette des champs (Alauda arvensis), la bergeronnette printanière (Motacilla flava) et le busard Saint-Martin (Circus cyaneus). En outre, la présence du busard cendré (Circus pygargus) nicheur à proximité immédiate de la plaine en 2009, du busard des roseaux (Circus

aeruginosus) et de plus de 15 couples de bruant proyer (*Miliaria calandra*) sont des éléments majeurs à prendre en considération ;

que les impacts sur le busard Saint-Martin et le bruant proyer sont considérés comme relativement importants mais non significatifs par l'auteur de l'EIE ;

que les impacts sur le busard cendré sont considérés comme forts et significatifs selon l'auteur de l'EIE en l'absence de mesures de compensations directes ;

qu'étant donné la perte d'habitat créée par l'implantation d'un parc éolien de 9 unités ainsi que l'effet d'effarouchement pour certaines espèces, il est indispensable d'aménager des espaces favorables aux oiseaux cités ci-dessus en dehors de la zone d'emprise du parc éolien. Ces aménagements devront garantir le maintien de l'état de conservation des populations d'espèces caractéristiques des grandes plaines agricoles ;

que le demandeur propose d'installer une surface de 26 ha de mesures favorables à l'avifaune soit 5 % de la zone d'emprise du parc ce qui va au-delà aux recommandations du DNF et du DEMNA dans le cadre de la « note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » mais qui prend en compte la grande importance de la plaine pour les oiseaux des plaines agricoles et le risque d'impact important sur les busards et surtout le busard cendré ;

que sur base de cette note, les mesures à appliquer sur ces surfaces devront correspondre aux mesures COA1 « Maintien de couverts nourriciers durant l'hiver » et COA2 « Mise en place de tournières enherbées permanentes » principalement pour les busards, les bruants et l'alouette des champs, aux mesures COA3 à 5 « Chemin d'accès, bandes tampons, haies et banquettes herbeuses » pour la perdrix grise et la mesure COA6 pour le vanneau huppé. Le demandeur propose bien dans son dossier d'installer ce type de mesures ;

que la localisation des mesures à plus de 500 m du parc éolien est correcte pour assurer la présence de plusieurs espèces visées (perdrix grise, bruant proyer, alouette des champs, busards). En effet, les mesures sont installées dans des zones de quiétude où les rapaces ont fait l'objet de nombreuses observations lors de l'étude d'incidence ;

que les parcelles proposées sont situées en Zone agricole au Plan de Secteur et sur des parcelles en rotation de cultures (pas de prairies permanentes) ;

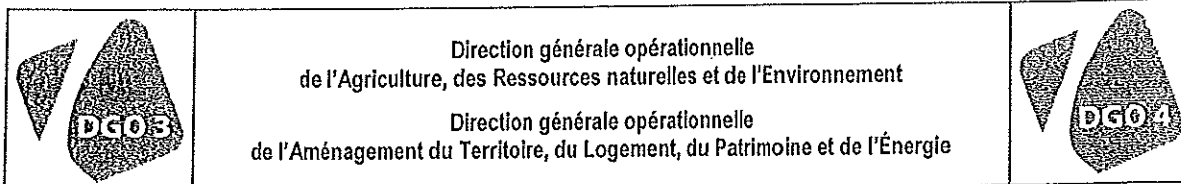
qu'une convention signée avec deux exploitants est fournie au dossier ;

que, concernant les chauves-souris, l'étude a réalisé un inventaire de qualité avec 6 relevés réalisés sur une période de temps couvrant presque la totalité d'une saison pour étudier l'occupation de l'espace par les chauves-souris ;

que les résultats quant à eux semblent montrer que le risque encouru par ce taxon avec l'implantation d'un parc de 9 éoliennes est acceptable et qu'aucun système d'atténuation des impacts n'est nécessaire ;

que l'aménagement des chemins d'accès (et aménagements associés) se feront au sein d'habitat très peu sensible du point de vue biologique et auront un impact négligeable ; le Département Nature et Forêts émet un avis favorable conditionnel au projet."

Vu l'avis favorable de DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE HUY, envoyé le 05 juillet 2012, rédigé comme suit :



Le présent projet est entièrement localisé en zone agricole sur le territoire de la commune d'Hannut (Thisnes). Il concerne l'implantation de 9 éoliennes sur des parcelles agricoles cultivées et de bonne valeur agronomique. Pour autant que soient respectées les conditions techniques, conformément à l'article 35 du CWATUP, nous émettons un AVIS FAVORABLE

Bien que les sites choisis soient localisés préférentiellement le long de chemins agricoles, il est nécessaire, en plus d'une bonne planification des travaux de mise en place du chantier afin de respecter le calendrier cultural de chaque parcelle, que tout soit mis en oeuvre afin de permettre la poursuite de l'activité agricole pendant et après exploitation des différents sites. Enfin, le promoteur devra s'engager à remettre en état les différents chemins agricoles utilisés. Sous ces conditions, nous émettons un AVIS FAVORABLE."

Vu l'avis pas concerné de DGO3 - DRCE - DIRECTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES, envoyé le, rédigé comme suit :

"Nous constatons qu'aucun cours d'eau non navigable de 1ère catégorie ne se trouve à l'endroit dont question ci-dessous. Nous ne sommes donc pas concernés par cette demande.

Comme suite à votre demande, nous vous transmettons, notre avis sur le dossier repris en rubrique :

Câblage dans les accotements des voiries :

Le domaine public des accotements est de 1 m de pmi et d'autre des chemins de béton des remembrements.

Après câblage, les accotements seront reprofilés avec un dévers compris entre 4 et 8 % vers les campagnes, en démarrant au niveau du béton.

Les accotements sont prévus pour permettre le croisement à faible vitesse des véhicules sur les voiries étroites de 3 m de béton, ils doivent être bien stabilisés et donc être bien compactés (cfr RW 99, MI >= 11Mpa) après travaux.

Un état des lieux des voiries devra être fait avant et après travaux, la remise en état des dégâts dus aux travaux sera à la charge du promoteur éolien. Ce projet n'étant pas dans une zone concernée par un remembrement (en cours), nous n'avons pas d'autres remarques à formuler."

Vu l'avis favorable sous conditions de DGO4 - DÉPARTEMENT DU PATRIMOINE - SERVICE ARCHÉOLOGIE LIÈGE, envoyé le **04 mai 2012**, rédigé comme suit :

"Suite à l'examen du dossier transmis, il s'avère que le projet repris sous rubrique se trouve dans une zone extrêmement sensible d'un point de vue archéologique, à proximité de sites reconnus et de la voie romaine Bavay - Tongres.

Par conséquent, il est indispensable d'inclure dans le permis la clause archéologique suivante :

Le service de l'Archéologie procédera à des sondes d'évaluation du terrain préalablement à tous travaux.

Dès réception de la notification du permis et afin de convenir des détails de cette opération, le maître d'ouvrage contactera Jean-Marc Léoptard, archéologue provincial, Service de l'Archéologie en province de Liège, avenue des Tilleuls 62 à 4000 Liège, par lettre recommandée."

Vu l'avis de ELIA, envoyé le **07 juin 2012**, rédigé comme suit :

"Selon les informations en notre possession, nous vous informons qu'Elia ne gère pas d'installation dans la zone reprise dans votre demande.

Les informations contenues dans le présent courrier, de même que dans ses annexes éventuelles, sont valables pour une période maximale de 6 mois.

Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été réalisés, une nouvelle demande devra être introduite."

Vu l'avis favorable partiellement de IBPT - BIPT, envoyé le **20 juin 2012**, rédigé comme suit :

"Après consultation des opérateurs concernés et examen de votre lettre du 27/04/2012, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de parc éolien de HANNUT ne risque pas d'interférer avec ceux-ci excepté les éoliennes 3 (X=197.003 / Y=149.362) et 7 (X=195.731 / Y=149.654).

En effet, ces éoliennes ne sont pas compatibles avec la liaison hertzienne suivante :

- SERAING- 05°3'08"/50°34'43" □ SINT-PIETERS-LEEUV - 04°13'26"/50°46'04"

La liaison utilise des fréquences de la bande des 5/6 GHz.

Vous trouverez, en annexe, copie de la réponse de la RTBF du 05/06/2012 concernant l'impact de votre projet sur son outil de diffusion. "

Vu l'avis favorable de SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, envoyé le **15 mai 2012**, rédigé comme suit :

"En réponse à votre lettre du 27 avril 2012, je tiens à porter à votre connaissance qu'aucun cours d'eau, repris à l'Atlas officiel des cours d'eau non navigables, n'est situé dans la zone concernée par les travaux.

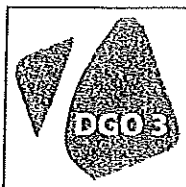
En réponse à votre lettre du 27 avril 2012 relative à l'objet repris ci-dessus, veuillez trouver ci-après l'avis de mon Service.

La s.c.i.r.l. TECTEO, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège a introduit un dossier tendant à obtenir une permission de voirie relatif à la construction et à l'exploitation de 9 éoliennes d'une puissance maximale de 3 MW. Cette réalisation implique l'implantation des éoliennes ainsi que la pose souterraine de câbles électriques entre les éoliennes, la cabine de tête (moyenne tension) et le poste de raccordement de Hannut empruntant les domaines publics gérés par la Région Wallonne (route de contournement de Hannut R62), par la province de Liège (tronçon de la N240) et par la commune de Hannut (sections Thisnes, Wansin et Merdorp).

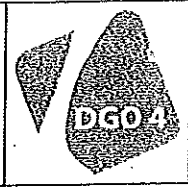
Suivant la note explicative annexée à la demande, des élargissements temporaires ainsi que des renforcements permanents de l'assise de certains chemins publics existants doivent avoir lieu. Dans l'hypothèse où ces aménagements n'entraîneront pas de modification des limites du domaine public, aucun dossier de modification des voiries concernées ne doit être constitué. Dans l'hypothèse contraire, une proposition de modification de voirie devra être faite par le Conseil communal au Collège provincial conformément à la circulaire 13 ter du 25 septembre 1962 relative à la loi de 1841 sur la voirie vicinale.

Les dispositions prévues au projet ne donnent pas lieu à d'autres observations de la part de mon service.

L'avis du département des cours d'eau vous a été communiqué par courrier séparé."



Direction générale opérationnelle
de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
Direction générale opérationnelle
de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie



Vu l'avis défavorable de SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, envoyé le 15 juin 2012, rédigé comme suit :

"Suite à votre lettre avec références sous rubrique, je suis au regret de vous annoncer que la Direction générale Transport aérien (DGTA), après consultation de Belgocontrol et la Défense, émet un avis négatif (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 9 éoliennes, d'une hauteur maximale de 150m AGL (au dessus du sol) à Hannut- Thisnes.

Le territoire de la commune de Hannut se situe en zone HTA 08 (Helicopter Training Area) de la Défense dans laquelle tout nouvel obstacle altimétrique de la taille d'une éolienne doit être proscrit.

Les coordonnées Lambert des éoliennes refusées du projet sont :

T1 : 196059.0 150493.0

T2 : 196667.0 149840.0

T3 : 197003.0 149362.0

T4 : 197334.0 148959.0

T5 : 196413.0 148820.0

T6 : 196101.0 149170.0

T7 : 195731.0 149654.0

T8 : 195492.0 150104.0

T9 : 195024.0 150898.0

La zone d'implantation se trouve dans une région de catégorie C (zone d'exercices militaires).

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'oeuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit."

Vu l'avis défavorable d'AVES, en date du 4 juin 2012, rédigé comme suit :

"Concernant l'objet repris sous rubrique, nous vous communiquons, par la présente, l'avis d'Aves relatif à l'impact du projet sur l'avifaune.

Tout d'abord, nous tenons à souligner le fait que le projet de parc éolien s'inscrit dans un des cinq plateaux agricoles de haute importance en Wallonie dont la préservation est fondamentale pour les oiseaux typiques de ces milieux. En effet, les données récoltées au cours de ces dernières années, notamment lors de la réalisation de l'atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie, mettent en évidence le mauvais état de conservation des oiseaux des plaines agricoles en Wallonie (Bruant proyer, Alouette des champs, Perdrix grise, ...). De même, le Groupe d'Actions « Busards - Belgique » mis en place en 2007 a permis d'identifier les plaines agricoles les plus favorables à la mise en place de mesures spécifiques pour préserver les busards. Ces 5 plateaux agricoles constituent aussi des zones de halte régulière pour certaines espèces migratrices (notamment les vanneaux, les pluviers, et certains rapaces).

Pour notre association, il est primordial que ces plateaux, identifiés comme les meilleures zones agricoles en termes de présence d'espèces liées à ces milieux, soient épargnés de toute activité susceptible de leur porter atteinte. En l'espèce, la plaine de Hannut-Thisnes, adjacente à la plaine de Boneffe, présente des habitats similaires à cette dernière et sont favorables à une avifaune riche

et variée. A ce propos, l'auteur de l'étude d'incidences met en évidence, page 86, la continuité du milieu agricole, notamment entre la plaine de Boneffe et celle de Hannut-Thisnes. La nidification du Busard cendré à Jandrenouille en 2009, à cheval entre la plaine de Boneffe et celle de Hannut-Thisnes témoigne de la connectivité de ces deux plaines agricoles.

Parmi les espèces recensées sur la plaine de Hannut-Thisnes, on y trouve un certain nombre d'espèces Natura 2000 comme le Busard cendré*, un rapace très rare en Wallonie (moins de 10 couples) qui s'installe souvent dans les cultures de céréales. Il est par ailleurs inscrit à l'annexe 1 de la Directive 2009/147/CE comme espèce de référence pour la définition du site Natura 2000. Le Râle des genêts* (espèce de l'annexe 1 de la Directive 2009/147/CE) qui a été entendu en période de nidification dans la plaine de Boneffe notamment, en 2009, est considéré comme nicheur potentiel sur la plaine de Hannut-Thisnes. Le Busard des roseaux* et, dans une moindre mesure, le Busard Saint-Martin (2 espèces de l'annexe 1 de la Directive 2009/147/CE) utilisent la plaine comme zone de chasse et sont également susceptibles d'y nicher. Quant au Pluvier doré*, dont nous reparlerons plus loin, il est repris à l'annexe 1 de la Directive 2009/147/CE et est observé en halte sur la plaine lors des migrations.

Or, vous n'êtes pas sans savoir que ces espèces Natura 2000 font l'objet d'une protection particulière en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (ci-après LCN). En vertu de l'article 2 de la LCN, elles bénéficient d'un régime de protection particulier qui impose notamment une série d'interdictions dont celle de perturber les espèces protégées, ce que ferait pourtant sans conteste le projet éolien. Il est vrai que la LCN prévoit un mécanisme dérogatoire (article 5 LCN) moyennant le respect de trois conditions cumulatives :

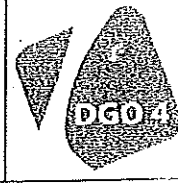
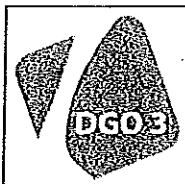
- 1/ l'existence d'un des motifs limitativement énumérés par la loi ;
- 2/ le constat d'une absence d'autre solution satisfaisante ;
- 3/ l'absence de mise en danger de la population d'oiseaux concernée.

Cependant, le projet éolien d'Hannut-Thisnes ne répond manifestement à aucun des motifs visés par l'article 5 de la LCN.

A cet égard, les mesures compensatoires pour le Busard cendré, les Bruants et les autres espèces des plaines agraires proposées par l'auteur de l'étude d'incidences apparaissent, de toute évidence, ni adaptées, ni acceptables eu égard à l'importance de l'impact négatif identifié sur ce site. En effet, si les mesures compensatoires proposées peuvent être considérées comme satisfaisantes pour le Busard, ces mesures restent totalement inadéquates pour les espèces inféodées au milieu agricole ouvert, en particulier pour les Pluviers doré et guignard ainsi que le Vanneau huppé. La mesure proposée permet de recréer un habitat favorable mais ne conserve en rien une grande

zone ouverte comme la plaine de Boneffe et celle de Hannut-Thisnes. Or, ces espèces ne portent pas un intérêt à l'habitat en tant que tel mais sont liées à l'échelle paysagère du site (grande plaine ouverte). Comme il n'est pas possible d'ouvrir un autre paysage, l'impact sur ces espèces n'est donc EN AUCUN CAS compensable.

Par ailleurs, une population de Bruants proyers est également présente dans la zone. Cette espèce est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en Wallonie et à l'annexe III de la Convention de Berne. Or, la Convention de Berne prévoit que l'exploitation doit être réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger (article 7). Cela implique qu'on ne peut permettre une telle exploitation qu'à condition qu'il s'agisse d'une espèce dont la population sur son territoire n'est pas menacée et que l'exploitation ne mette pas en danger cette population. En ce sens, il faut donc tenir compte de la menace spécifique sur le territoire wallon, même si elle n'existe pas à l'échelon européen. C'est précisément le cas pour le Bruant proyer en Wallonie. La plaine de hannut-



Thisnes, en synergie avec celle de Boneffe, est particulièrement importante pour cette espèce puisqu'elle abrite une des dernières populations stables de Bruants proyers de Wallonie.

B.-

Le parc aura également un impact sur les migrations. En effet, nous partageons le constat de l'auteur de l'étude d'incidences qui mentionne, en page 133, le fait que «La construction du projet est susceptible d'interférer avec la migration de plusieurs espèces d'oiseaux, dont :

Le Pluvier doré qui est régulièrement observé en halte dans le périmètre, et plus rarement le Pluvier guignard. [...] De grands groupes de Pluviers dorés sont régulièrement observés sur le site. La réalisation du projet introduira une perturbation importante dans la plaine, ce qui éloignera ces espèces.

Le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin et le Busard cendré, régulièrement observés en passage»

Nous ne partageons cependant pas les conclusions de l'auteur de l'étude qui considère l'impact sur ces espèces comme négligeables étant donné la présence de sites similaires à proximité. En effet, vu le nombre de projets autorisés, à l'étude ou en projet dans la région de Hannut, il apparaît qu'à terme, il n'y aura plus de grandes plaines agricoles ouvertes pouvant servir de milieu de substitution pour les espèces nicheuses comme pour les espèces en halte migratoire. Dès lors, étant donné les impacts non compensables pour un certain nombre d'espèces, il nous semble important de pouvoir préserver quelques-unes des plus belles plaines agricoles ouvertes, comme celles de Boneffe et de Hannut-Thisnes.

C.-

En effet, en plus des effets négatifs sur l'avifaune du projet de Hannut-Thisnes pris isolément, nous tenons à souligner les impacts cumulatifs des différents projets éoliens sur l'avifaune, particulièrement dans cette région. Comme nous, l'auteur de l'étude d'incidences constate, en page 131, que «si tous ces projets voient le jour, le nombre de plaines agricoles ouvertes sans éoliennes devient plus faible, et donc la disponibilité en milieux de substitution à proximité des parcs actuels devient moindre. Les espèces des zones agraires ouvertes et sensibles à l'impact d'effarouchement seront petit à petit repoussées et les populations locales finiront par se concentrer dans les plaines dégagées de moins en moins nombreuses. À ce jour, les espèces d'oiseaux inféodées aux zones ouvertes sont pour la plupart en régression dans toute la Wallonie, ce phénomène s'explique principalement par l'intensification de l'agriculture. La construction d'éoliennes en milieu agricole ajoute une pression supplémentaire à ces espèces déjà en difficulté >>.

Vu le nombre de projets déjà autorisés, à l'étude ou en projet dans un périmètre assez restreint autour du parc éolien en projet de Hannut-Thisnes (12 projets dans un rayon de 15km), nous estimons que tous les projets ne pourront pas voir le jour sous peine de voir disparaître toutes les plus grandes plaines ouvertes. Il n'y aurait donc plus de milieux de substitution favorables pour accueillir les oiseaux typiques des milieux agricoles.

D.-

Enfin, l'étude relative au parc de Hannut-Thisnes démontre que la réalisation conjointe des projets E40 (Greensky, autorisé), Hannut-Villers-le-Peuplier (Gestamp, en instruction) et Hannut-Thisnes entraînerait d'une part un encerclement partiel de la Ville de Hannut, ainsi que les villages de Thisnes, Crehen, Villers-le-peuplier, etc., et, d'autre part, une situation de co-visibilité importante, en particulier en ce qui concerne les projets de .. Boneffe, Hannut - Thisnes et Hannut - Villers-le-Peuplier.

L'auteur de l'étude d'incidences mentionne à cet effet, en page 174, qu'un choix devra être opéré entre le parc éolien de Hannut -Thisnes et celui de Hannut-Villers-le-Peuplier.

Cette problématique était déjà relevée dans l'étude relative au parc de Hannut-Villers-le-Peuplier.

Dans un courrier du 15 mai 2012, nous remettons un avis favorable pour ce projet éolien de Hannut-Villers-le-Peuplier à la condition intrinsèque d'absence d'implantation d'éoliennes dans les plaines de Boneffe et de Hannut - Thisnes. Nous maintenons ce choix dans le présent avis au vu non seulement de ce phénomène d'encerclement dénoncé par l'étude mais surtout des impacts cumulatifs des différents projets éoliens sur l'avifaune, particulièrement dans cette région.

F.-

Considérant toutes ces remarques, nous tenons à vous exprimer notre vive opposition quant à l'implantation d'un parc éolien dans cette région et proposons que ce projet soit abandonné.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Messieurs les Fonctionnaires technique et délégué, l'expression de notre sincère considération.

Vu la demande d'avis à COMITÉ DE GESTION MEHAIGNE ET BURDINALE, en date du 22 juin 2012, rédigé comme suit :

La raison de la consultation de la Commission de Gestion étant la proximité du Parc Naturel avec le site prévu.

PAYSAGE

- considérant que la cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juin 2002 préconise un regroupement plutôt qu'un éparpillement des éoliennes, alors que le Parc Naturel veut éviter les effets de mitage du paysage et d'encerclement de son horizon jusqu'à la saturation qui est atteinte avec la douzaine d'implantations réalisées ou projetées ;

- considérant que des projets d'implantation d'éoliennes sont actuellement envisagés par divers intervenants au sein et en bordure du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, et qu'une politique d'aménagement des parcs éoliens non concertée créerait une pollution visuelle, diurne et nocturne, extrêmement dommageable à la diversité paysagère qui a motivé la création du Parc Naturel ;

- considérant que les larges et magnifiques plateaux ouverts qui s'étendent à perte de vue sont des éléments primordiaux de cette diversité paysagère ;

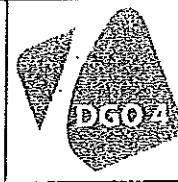
considérant que le Parc Naturel ne peut être considéré comme un territoire isolé de 11000 hectares mais qu'il entre en relation avec les paysages au-delà de son périmètre ;

- considérant que dans notre région, les parcs éoliens existants ont tous été construits le long des axes autoroutiers, sauf l'exception du projet d'implantation à Boneffe qui constitue un premier écart regrettable et qui ne peut en aucun cas en justifier d'autres pour déclencher un mitage du paysage agricole ;

- considérant qu'il y a déjà une covisibilité trop grande avec les parcs éoliens présents, il serait plus opportun de densifier les implantations existantes plutôt que d'en rajouter ;

- considérant que s'il y a au moins un " openfield, hesbignon qui doit être préservé dans sa spécificité d'absence de lignes de forces verticales, ce doit être celui d'un Parc Naturel unique qui présente au centre de la Wallonie ce type de paysage où la seule marque de l'homme est le labour agricole dominant à perte de vue un horizon ouvert sans aucun obstacle visuel ;

- considérant qu'un moratoire sur les projets éoliens s'impose en attendant la réalisation de la charte paysagère pour le Parc Naturel Burdinale-Mehaigne, en conformité avec le décret du 3 juillet 2008, et



en évitant ainsi une politique de coup par coup en procédant à une indispensable réflexion globale et préalable ;

• considérant qu'il est crucial de protéger et de maintenir intact l'écrin paysager de la chaussée romaine et ses tumuli, patrimoine historique et paysager ;

NATURE

considérant que la proximité du projet avec le Parc Naturel Burdinale-Mehaigne n'est pas suffisamment prise en compte par l'E.I.E., plus particulièrement en ce qui concerne ses actions de sauvegarde des oiseaux des champs et des busards cendrés ;

considérant que l'E.I.E. confirme que l'impact potentiel des éoliennes sur les migrations nocturnes est difficile à percevoir alors que ces migrations sont très nombreuses et que les couloirs de migration sont peu connus et donc que l'impact sur l'avifaune du Parc Naturel est probable ;

considérant que les recensements réalisés dans le cadre de l'E.I.E. sont nettement insuffisants, alors que de nombreuses espèces menacées sont concernées (busard cendré, alouette, vanneau, pipit farlouse, etc.), et minimise ainsi leur présence du fait que certains ne sont pas aisément répertoriés ;

considérant qu'il faut garder un espace dégagé pour le busard cendré, surtout en prenant compte du projet d'implantation d'éoliennes à Boneffe qui réduit les grands espaces nécessaires au maintien de l'espèce dans ses limites de territoire vital ;

considérant que les mesures compensatoires n'offrent aucune garantie de succès et peut être pas précisément du bruant proyer qui niche dans nos campagnes, ce qui risquerait d'entraîner la suppression d'un des derniers noyaux de bruant proyer en Wallonie, ainsi que pour d'autres espèces reprises sur la liste rouge de la Région wallonne.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Gestion du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne émet un **AVIS DEFAVORABLE** à l'unanimité des membres présents.

Vu l'avis du **COMITÉ DE REMEMBREMENT**, en date du 2 mai 2012, rédigé comme suit :

<

... Ce projet n'étant pas dans une zone concernée par un remembrement (en cours), nous n'avons pas d'autres remarques à formuler.

Vu l'avis défavorable de la **CRMSF**, en date du 12 juin 2012, rédigé comme suit :

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Commission royale, en sa séance du groupe de travail « Eolienne » du 4 juin 2012, a examiné le dossier repris sous rubrique. Le projet de parc de 9 éoliennes, soutenu par la société **TECTEO SCIRL** sur la commune de Hannut, interfère notablement avec la qualité du patrimoine répertorié dans ce secteur.

Au regard de la perception future du patrimoine local :

Les fortes ruptures d'échelle engendrées par les éoliennes du projet (auxquelles il faudrait ajouter l'impact supplémentaire du parc autorisé de Boneffe, voire d'autres parcs en cours de procédure) vont contribuer à minimiser la perception de la chaussée romaine et des tumuli (reconnu Patrimoine exceptionnel) qui la bordent. Si on souhaite aujourd'hui la mise en valeur de cet itinéraire culturel - possible itinéraire européen- pour lequel des financements sont investis, il serait plus que regrettable que la compréhension profonde de sa trace, subtile, dans le territoire, s'efface et que les paysages parcourus perdent petit à petit leur spécificité.

Par ailleurs, les coeurs des villages de Thisnes et de Merdorp (pour ne citer que les plus proches) sont encore fortement marqués par un habitat ancien qui comprend des bâtiments classés ou inscrits à

l'inventaire. Témoin d'un passé rural et agricole prospère, ces bâtiments ont gardé un lien visuel, « existentiel », avec le territoire alentour, source de leur richesse ; les églises le domine, les fermes font face. Ce lien est très fort et appartient aussi au patrimoine rural. Autant dire qu'il perd considérablement de sa compréhension avec le projet de parc éolien.

Au regard de la perception future du paysage :

La Hesbaye, notamment cette partie de la Hesbaye liégeoise, est caractérisée par un paysage de plateau agricole d'openfield ancien, reconnu comme tout à fait unique :

« De vastes campagnes ouvertes, mollement ondulées par une succession de vallons secs, parsemés de villages, assurent à la Hesbaye liégeoise le plus bel exemple d'openfield du pays (paysage découvert composé de parcelles non clôturées) ».

La rupture paysagère qui s'instaure par la construction du parc éolien fait disparaître

l'horizon, élément majeur, visible de partout, et le ciel immense qui enveloppe le territoire, par une verticalité totalement incongrue ici, et qui n'est même pas « extraordinaire » puisque banalisée par tous les projets éoliens qui l'entourent (s'ajoutent à cet impact fort les balisages synchronisés de jour et de nuit).

L'étude d'incidences -par ailleurs très complète- note:

[. .] il peut être considéré que le projet de Hannut-Thisnes propose une recomposition du paysage hesbignon local. [. .] Un parc éolien a été récemment autorisé au niveau de la plaine de Boneffe à 4,2 km du projet de Hannut-Thisnes. Ils 'agit du premier parc autorisé au sein du plateau hesbignon sans que le principe de regroupement des infrastructures ne soit respecté.

D'autres projets se proposent également d'investir l'intérieur du plateau hesbignon. S'ils devaient tous être autorisés, leur présence accentuerait considérablement la pression paysagère de l'éolien dans la région. En l'absence de planification territoriale, il revient donc aux autorités compétentes de décider si la région doit être consacrée au développement de l'énergie éolienne dans le cadre de la problématique du réchauffement climatique. Cette proposition de recomposition du paysage local, reprise par le promoteur du projet, ne peut qu'étonner dans un territoire où la grande qualité paysagère actuelle est reconnue non seulement par ses habitants mais aussi par les professionnels qui travaillent dans le cadre des missions proposées par la Convention européenne du paysage. Pour la CRMSF, cette recomposition est en complète contradiction avec la protection d'un paysage culturel reconnu et marqué par des témoins de tous les siècles.

Pour toutes ces raisons, la Commission royale a donc émis un avis défavorable au projet d'implantation de 9 éoliennes à cet endroit.

Vu la demande d'avis à DGO4 - DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ARCHITECTURE, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse ;

Vu la demande d'avis à DGO4 - DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE ET DU BÂTIMENT DURABLE, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse ;

Vu la demande d'avis à DGPL-SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE LIÈGE, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse ;

Vu la demande d'avis à DGTRE-DE-DDE-ELECTRICITÉ RADIOTÉLÉDISTRIBUTION SIGNALISATION, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse;

Vu la demande d'avis à FLUXYS, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse ;

Vu la demande d'avis à TECTEO - RESA (SECTEUR ÉLECTRICITÉ), restée sans réponse à la date du rapport de synthèse;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 05 avril 2012, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 10 avril 2012 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 10 avril 2012 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 27 avril 2012 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que l'article 127, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 10 août 2012;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise **l'implantation et l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes** de 3 MW chacune, au lieu-dit "Au Petit Bois", à 4280 THISNES et d'une cabine de tête, aux points définis par les coordonnées Lambert suivantes :

E1 : X = 196 059, Y = 150 493 & Z = 131

E2 : X = 196 667, Y = 149 840 & Z = 135

E3 : X = 197 003, Y = 149 362 & Z = 141

E4 : X = 197 334, Y = 148 959 & Z = 149

E5 : X = 196 413, Y = 148 820 & Z = 148

E6 : X = 196 101, Y = 149 170 & Z = 144

E7 : X = 195 731, Y = 149 654 & Z = 139

E8 : X = 195 492, Y = 150 104 & Z = 130

E9 : X = 195 024, Y = 150 898 & Z = 128 ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes : HANNUT division 14 ; section A ; n° 537, 538, 583A, 633A, 671H, 694A, 699F, section C ;

n° 785C, 803M, 803N, 848B, 849, 850, 851, 852, division 17 ; section A ; n° 596C, 596D, 600, 601, 633D, 633E, 634D, 845C, 845D, 848 ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03, Classe 1

Production d'électricité : éolienne ou parc d'éoliennes dont la puissance totale est égale ou supérieure à 3 MW électriques

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément à aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet a été soumis de plein droit à étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le bureau d'étude CSD, dûment agréé pour ce type de projet, a réalisé l'étude d'incidences obligatoire ;

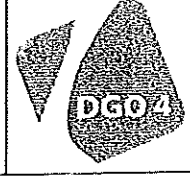
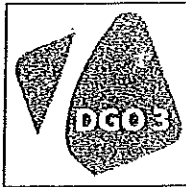
Considérant que l'étude a porté sur la construction et l'exploitation du parc éolien, l'aménagement des chemins d'accès, la construction d'une cabine de tête, la liaison électrique au poste de raccordement de Hannut et le devenir du site après l'exploitation ;

Considérant que le projet porte sur l'implantation et l'exploitation de 9 éoliennes disposées en deux lignes parallèles orientées nord – ouest / sud – est entre les villages de Thisnes, Wansin et Merdorp sur la commune de Hannut ; que les éoliennes seront à axe horizontal d'une puissance unitaire de minimum 2,3 et maximum 3 MW. La hauteur des éoliennes sera de 150 m bout des palmes maximum ; que la puissance installée du parc sera compris entre 20,7 MW et 25 MW.

Considérant que la réunion préalable s'est déroulée le 23 novembre 2010 à la maison de village de Thisnes ; qu'à la suite de la réunion, 17 courriers, 1 pétition de 127 signatures ont été transmis au Collège de Hannut.

Suivant les recommandations du bureau d'études (optimaliser le potentiel de production), l'emplacement des éoliennes ont été légèrement modifié, le nombre d'éoliennes n'a pas été changé.

Considérant que les habitations les plus proches se situent à environ 700 mètres des éoliennes ; qu'en raison de la localisation du parc en zone exploitée par la Défense Nationale, un balisage de type C est envisagé (balisage lumineux de jour et de nuit + bande rouge de 3m



de large à mi-hauteur du mât) ; qu'une surface empierrée de 10 ares est aménagée au pied des éoliennes ; que l'accès au site éolien se réalise par la rue Warichet et nécessite un renforcement de l'assise et un élargissement temporaire en domaine public.

Considérant que la cabine de tête sera érigée au pied de l'éolienne n°2 ; qu'elle comprend un parement en brique que depuis la cabine de tête, des câbles souterrains acheminent la production jusqu'au poste de Hannut pour être injectée dans le réseau public.

Considérant les éléments qui résultent de l'analyse de l'intégration paysagère portée dans l'étude des incidences :

Les parcs éoliens existants sur le plateau hesbignon se sont principalement rapprochés des infrastructures autoroutières.

Le projet sera fortement visible depuis Hannut, Orp-Jauche et Wasseiges et depuis les routes liaisonnant les villages. Les phénomènes de covisibilité avec les parcs existants seront fréquents.

La transformation du cadre paysager sera importante pour Merdorp, Thisnes, Wansin, Crehen et Jandrenouille.

La plupart des périmètres d'intérêt paysager et des points de vue remarquables ne subiront pas de modification directe.

Néanmoins, les éoliennes induisent une dimension verticale marquée dans un cadre paysager relativement plan.

Le parc éolien s'établit à 1,4km de la chaussée romaine.

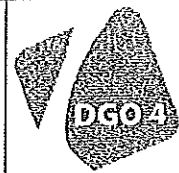
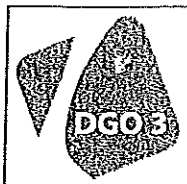
Le cadre paysager sera modifié par des éléments verticaux décalés de cet axe antique.

L'auteur de l'étude indique que :

« Il peut être considéré que le projet de Hannut/Thisnes propose une recomposition du paysage hesbignon local, car il lui imprime une nouvelle structure verticale. La configuration du parc sera lisible selon une disposition géométrique en double ligne mais avec une éolienne 9 apparaissant en décrochage depuis de nombreux points de vue. Le positionnement de l'éolienne 9 est imparfait » ; qu'un repositionnement de l'éolienne n°9 est préconisé de manière à éviter le décalage de cette installation par rapport aux 8 autres machines que la société Tecteo n'a pas intégré cette alternative dans la mesure où elle n'a pas obtenu la maîtrise foncière de la parcelle ;

Considérant les conclusions de l'étude énoncées comme suit :

« Le site se situe dans une région offrant un bon potentiel venteux et d'importantes distances de garde par rapport aux zones habitées.



Le site est localisé en aire de protection pour l'entraînement des hélicoptères des Forces aériennes.

Le projet exercera une pression non négligeable sur certaines espèces présentes en nidification et en halte migratoire ; que des mesures de compensation sont à prévoir.

Dans le contexte paysager hesbignon caractéristique des paysages d'openfield, un projet éolien est inévitablement très visible, essentiellement depuis les points de vue dégagés qui sont fréquents dans la région.

Jusqu'à présent, les parcs éoliens sur le plateau hesbignon se sont toujours rapprochés des infrastructures existantes. Les parcs de Berloz, Fernelmont, Villers-le-Bouillet, Perwez et Warisoulx sont installés le long des autoroutes.

Ces éoliennes bien qu'éloignées, sont déjà présentes à l'arrière-plan du paysage local.

Un parc éolien a été récemment autorisé au niveau de la plaine de Boneffe à 4,2km du projet de Hannut.

D'autres projets se proposent également d'investir l'intérieur du plateau hesbignon.

S'ils devaient être autorisés, leur présence accentuerait considérablement la pression paysagère de l'éolien dans la région.

En l'absence de planification territoriale, il revient donc aux autorités compétentes de décider si la région doit être consacrée au développement de l'énergie éolienne... ».

Considérant que le projet s'érige en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20.11.1981 et en zone 3b au règlement communal d'urbanisme ; que la zone concernée n'est pas urbanisable. que l'article 35 du CWATUPE définit la zone agricole comme suit :

« La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme.

Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole ».

Vu les dispositions de l'article 127 § 3 du CWATUPE :

« Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° (7° et 8° - Décret du 1er juin 2006, art.4, al.3) et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en

s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement »

Considérant que les dispositions de l'article 127 § 3 du CWATUPE, sont subordonnées au respect, à la structuration ou la recomposition des lignes de force du paysage ;

Considérant que le schéma de structure communal de Hannut récemment actualisé préconise des restrictions pour prévenir le mitage et la fermeture des paysages ; qu'il stipule que l'implantation des équipements doit éviter la fermeture des perspectives notamment le long des axes de circulation ;

Considérant que les options du schéma de structure recommandent que les zones d'ouverture paysagère soient destinées aux espaces verts et aux pâtures ;

Considérant que le projet va modifier l'aspect du paysage existant caractérisé par l'absence d'éléments artificiels verticaux et marquants ;

Considérant que la zone offre un potentiel éolien important ; que le mitage du paysage et l'encerclement de Hannut doivent être appréhendés au regard des objectifs fixés pour la zone et de l'intérêt à préserver ses valeurs essentielles ;

Considérant que les éléments compris dans le dossier, l'étude d'incidences sur l'environnement et les avis des instances démontrent que le projet va modifier de manière substantielle la morphologie existante du paysage; que des éléments verticaux vont imprégner un paysage d'openfield actuellement sans obstacle visuel ;

Considérant qu'à ce jour, dans le paysage hesbignon, les parcs éoliens ont été localisés de manière privilégiée, le long des axes autoroutiers préservant ainsi la plaine agricole ;

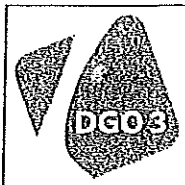
Considérant que le paysage d'openfield est convoitée pour la localisation de plusieurs parcs éoliens ; que la présence de ces parcs accentuerait considérablement la pression paysagère de l'éolien dans la zone ;

Considérant que l'intérêt essentiel du développement de l'énergie éolienne dans la zone au détriment du cadre paysager dans sa configuration actuelle n'est pas démontré ;

Considérant qu'il convient stratégiquement d'appréhender une réflexion globale dans le développement du potentiel éolien au sein de la plage concernée au risque d'induire à terme la saturation paysagère du lieu et de lui porter irréversiblement atteinte ;

Considérant, pour l'heure, que les études et analyses s'entendent à conclure que la Hesbaye constitue un paysage de plateau agricole d'openfield ancien, reconnu comme tout à fait unique ; qu'à cet égard les avis de la CRAT et de la Commission de gestion du parc naturel de la Mehaigne et de la Burdinale sont explicites ;

Considérant que l'étude d'incidences relève aussi que :



« ...les éoliennes constituent de nouveaux éléments apportant une dimension verticale très forte dans un cadre paysager dominé par le caractère plan des labours exempts d'infrastructures importantes. Il en découle une recomposition des paysages d'openfield plus particulièrement pour le périmètre de Wanzin et le point de vue associé, il s'agit d'un petit espace vallonné de qualité et où les éoliennes viendront se placer en arrière-plan du versant de façon complexe et peu valorisante.

Le projet de parc éolien se localise à 1,4 km de la chaussée romaine et ses tumuli. Dès lors, même si la distance de garde n'implique aucun impact direct, le cadre paysager de ces éléments du patrimoine sera modifié suite à l'apparition de ces nouveaux éléments verticaux. La configuration du parc sera lisible selon une disposition géométrique en double ligne mais avec une éolienne apparaissant en décrochage depuis de nombreux points de vue ».

Considérant que la chaussée romaine a fait l'objet d'une demande de classement sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco ; qu'elle deviendrait, par ailleurs, un itinéraire culturel européen. Considérant qu'elle constitue donc une composante essentielle des lieux ;

Considérant que le projet renforcera les situations de covisibilité ;

Considérant qu'en l'espèce et dans le cadre de la présente demande, la recomposition du paysage en y incluant des éléments verticaux aux endroits considérés n'est pas admissible au regard de l'intérêt à préserver la morphologie unique et rare du paysage hesbignon ; qu'en l'espèce, le projet ne respecte pas, ne structure pas, ne recompose pas les lignes de force du paysage ; que donc les dispositions de l'article 127 § 3 du CWATUPE ne trouvent pas application ;

ARRÊTÉ

Article 1. Le Permis unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes, au lieu-dit "Au Petit Bois", à 4280 THISNES est **REFUSÉ**.

Article 2. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 3. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où une enquête a été réalisée ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

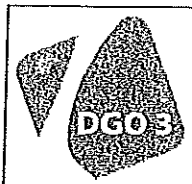
Article 4. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 5. La décision est notifiée :

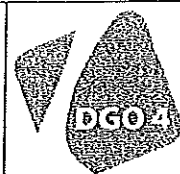
1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur, la S.C.I.R.L. TECTEO, rue Sainte-Marie n° 11 à 4000 LIEGE 1 ;
 - au Collège communal de et à 1350 ORP-JAUCHE ;
 - au Collège communal de et à 4280 HANNUT ;
 - au Collège communal de et à 4219 WASSEIGES ;
2. En copie libre et par pli ordinaire :
 - à la AVES s, rue Fush n° 3 à 4000 LIEGE 1 ;
 - à la CCAT DE HANNUT HANNUT, Rue de Landen n° 23 à 4280 HANNUT ;
 - à la COMITÉ DE GESTION MEHAIGNE ET BURDINALE A.S.B.L., rue de la Burdinale n° 6 à 4210 BURDINNE ;
 - à la COMITÉ DE REMEMBREMENT Ets., chaussée de Liège n° 39 à 4500 HUY ;
 - à la CRAT LIEGE, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
 - à la CRMSF rue du Vertbois n° 13 à 4000 LIEGE 1 ;
 - à la CWEDD LIEGE, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;

- à la DGO1 - D.151 - DIRECTION DES ROUTES DE LIÈGE, Avenue Blonden n° 12-14 à 4000 LIEGE ;
- à la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE HUY, Chaussée de Liège n° 39 à 4500 HUY ;
- à la DGO3 - DRCE - DIRECTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO4 - DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ARCHITECTURE, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- à la DGO4 - DÉPARTEMENT DE L'ENERGIE ET DU BÂTIMENT DURABLE, chaussée de Liège n° 140 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- à la DGO4 - DÉPARTEMENT DU PATRIMOINE - SERVICE ARCHÉOLOGIE LIÈGE, avenue des Tilleuls n° 62 à 4000 LIEGE ;
- à la DGPL-SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE LIÈGE, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la DGTRE-DE-DDE-ELECTRICITÉ RADIOTÉLÉDISTRIBUTION SIGNALISATION, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 JAMBES ;
- à ELIA S.A., boulevard de L'Empereur n° 20 à 1000 BRUXELLES ;
- à la FLUXYS S.A., avenue des Arts n° 31 à 1040 ETTERBEEK ;
- à la IBPT - BIPT BRUXELLES, Ellipse Building-Bât.C-Boulevard du Roi Albert II n° 35 à 1030 BRUXELLES ;
- à la SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL ., rue Darchis n° 33 à 4000 LIEGE 1 ;
- à la SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA BRUXELLES, Ctr communication Nord 2è étage - rue du Progrès n° 80 bte 5 à 1030 BRUXELLES ;
- à la TECTEO - RESA (SECTEUR ÉLECTRICITÉ) S.C.I., rue Louvrex n° 95 à 4000 LIEGE 1 ;
- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;

Article 6. La présente décision est enregistrée sous le numéro **18416** auprès de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations.



Direction générale opérationnelle
de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
Direction générale opérationnelle
de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie



Fait à Liège, le 14/11/2019

Signatures

Le fonctionnaire délégué

Jean BENTZ

Le fonctionnaire technique

Arthur DEGÉE